

* * * * *

ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE DIEPPE

« Réglementation de l'utilisation de la cale de mise à l'eau – Quai de la Somme – DIEPPE »

Le Président du Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU le Règlement particulier de police du 27 mars 2018 du Port de Dieppe ;

VU le Règlement général d'exploitation du Port de Dieppe du 18 janvier 2022 ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les modalités d'utilisation de la carpenne, cale de mise à l'eau, située à l'extrémité sud du Quai de la Somme dans l'arrière-port.

ARRETE

Article 1 : La carpenne, cale de mise à l'eau, permet la mise à l'eau des navires des usagers ainsi que l'échouage d'urgence pour les navires en difficulté.

La mise à l'eau des navires est interdite lors des mouvements des navires de commerce.

La carpenne est un ouvrage Portuaire à accès libre, l'utilisation de celle-ci est aux risques et périls des usagers. Ceux-ci ne pourront se prévaloir de quelconque dommages liées à son usage ou son état.

En effet au vu de son environnement et notamment de son exposition au milieu maritime, celle-ci est susceptible d'être glissante à tout moment de l'année.

Une fois mis à l'eau, les navires doivent immédiatement quitter l'arrière-port.

Article 2 : **Le stationnement de tout véhicule, remorque, navire ou autres équipements est interdit.**

L'utilisateur doit préparer son embarcation en dehors de la cale.

Les véhicules et remorques doivent être stationnés sur le terre-plein, à l'extérieur de la cale de mise à l'eau

et de ses abords.

Article 3 : L'usager doit être très vigilant lorsqu'il utilise la cale de mise à l'eau à marée basse (coefficient important). En effet, leur navire est susceptible de heurter la butée (20cm de hauteur) qui se situe au bout de la carpenne.

Article 4 : Il est demandé aux usagers de respecter les consignes de sécurité et de prendre connaissance des panneaux de signalétiques apposés à proximité de la cale de mise à l'eau.

Article 5 : Une signalisation adéquate sera mise en place par Ports de Normandie afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation devant toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE REGIONAL PORTS DE NORMANDIE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DIEPPE pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Dieppe ;
- La Gendarmerie Maritime de Dieppe ;

Saint-Contest, le 1er juillet 2022,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Transmis en Préfecture le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.